

La circulaire opérateur 2013

Date : 28/08/2012

Comme chaque année, la circulaire relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'État et des établissements publics nationaux a été publiée au cours de l'été (le 9 août 2012). Alors que les EPSCP étaient exclus du champ d'application de cette circulaire encore en 2010, ils sont désormais intégrés tout en conservant leurs spécificités. Notamment ils sont concernés par les dispositions relatives à la gouvernance et au pilotage budgétaire (1^{ère} partie), au cadrage et aux dispositions relatives à la qualité comptable (3^{ème} chapitre de la 2^{ème} partie). De plus, la circulaire opérateur 2013 contient une troisième partie entièrement consacrée au futur décret relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) dont la parution est annoncée pour 2012. Toutes les administrations publiques et donc tous les adhérents de l'Agence sont concernés par cette dernière partie et ce dès la préparation du budget de l'exercice 2013.

La présente note propose une lecture synthétique des dispositions de la circulaire opérateur.

STRUCTURE DE LA CIRCULAIRE

1^{ère} partie : GOUVERNANCE ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

- concerne tous les opérateurs (donc les EPA et EPSCP)
- précision concernant les financements en provenance de l'État : les dépenses d'investissement doivent être financées par des dotations en fonds propres (titre 7)
- modalités de calcul du taux de mise en réserve
- mise en œuvre et suivi des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI)

1

2^{ème} partie : CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

- s'applique aux EPA, aux EPIC à budget limitatif, aux GIP relevant de la comptabilité publique, aux EPST
- ne s'applique pas aux EPSCP sauf pour le 3^{ème} chapitre (consacré à la qualité des comptes)
- identification dans le cadre budgétaire et financier du CAS pension
- tableau de suivi des opérations gérées pour le compte de tiers avec précision que la technique des ressources affectées à vocation à disparaître
- rappel des nouvelles normes comptables et des exigences en matière de qualité comptable
- explicitation des budgets rectificatifs (terminologie qui remplace les décisions budgétaires modificatives) : différentes catégories, conditions
- explicitation des notions de notification prévisionnelle et de décision attributive

3^{ème} partie : PRÉSENTATION DES NOUVEAUX DOCUMENTS BUDGÉTAIRES PRÉVUS PAR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

- s'applique à toutes les administrations publiques (APU) au sens du règlement de la communauté européenne du 25 juin 1996 donc à tous les EPA et EPSCP
- principe de la comptabilité budgétaire en engagements et en encaissements / décaissements
- présentation pour information de l'organe délibérant des nouveaux états de comptabilité budgétaire à compter du budget prévisionnel 2013
- généralisation des documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel (circulaire ZMPAP-11-3070 du 10 mai 2011) : production obligatoire
- rappel de l'interdiction de contracter un emprunt d'une durée supérieure à 12 mois (arrêté du 28 septembre 2011)



1ère partie : GOUVERNANCE ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

GOUVERNANCE ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

- La notion d'opérateur répond à 3 critères (pas de modifications) et doit permettre d'intégrer la notion de pilotage budgétaire :
 - activité de service public pouvant se rattacher explicitement à la mise en œuvre d'une politique définie par l'État (et présentation dans la nomenclature des destinations)
 - financement majoritaire par l'État
 - contrôle direct par l'État : contrôle économique, financier et capacité à orienter les décisions stratégiques (le contrôle est défini comme la capacité de l'État à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une entité juridiquement autonome, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité.)
- normes de présentation des dépenses et maîtrise des finances et de l'emploi publics similaires à celles appliquées à l'État
 - présentation des dépenses par destination (normes identiques à celles de l'État) et par nature (enveloppes)
 - ventilation par destination non limitative
 - budget et compte rendu obligatoire pour tous les opérateurs
- contribution aux efforts de maîtrise des finances et de l'emploi publics
 - interdiction d'emprunter pour une durée supérieure à 12 mois
 - pilotage par l'État par le biais d'un contrat signé avec l'opérateur (contrat d'objectifs et de performance)
 - document de suivi des objectifs et des résultats est obligatoirement annexé au budget initial et au compte financier avec une présentation obligatoire devant le conseil d'administration
- schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI)
 - obligation d'établir un SPSI fixée par la circulaire du 16 septembre 2009
 - respect ratio 12m² surface utile nette (SUN) par poste de travail, regroupement du nombre de sites, cessions des immeubles devenus obsolètes, recherche d'économie de fonctionnement, maîtrise des coûts locatifs, prise en compte de l'environnement et de l'accessibilité
 - existence d'un guide SPSI des opérateurs de l'État (<http://www2.budget.gouv.fr/cessions/pericles.htm>)
- conventions d'utilisation des immeubles domaniaux
 - fixe les droits et obligations respectifs du représentant de l'État propriétaire et de l'utilisateur du bien. Il n'est pas prévu que les établissements publics acquittent des loyers en contrepartie de la mise à disposition d'immeubles domaniaux.
 - date limite pour conclure la convention d'utilisation fixée au 31 décembre 2013
 - cible de ratio d'occupation de 12 m² à atteindre pour les immeubles de bureaux
 - L'établissement s'engage à supporter sur son budget les dépenses d'entretien courant et d'entretien lourd avec les dotations inscrites à son budget.



SPÉCIFICITÉS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

- La subvention pour charges de service public (SCSP)
 - La SCSP est destinée à financer le fonctionnement des opérateurs de l'État, qui peuvent en outre recevoir des dotations en fonds propres (catégorie 72) et des crédits de transfert indirect – titre 6 (voir deuxième partie II 2 et 3).
 - La SCSP versée par l'État constitue par nature une subvention de fonctionnement annuelle destinée à couvrir indistinctement des dépenses de personnel et de fonctionnement de l'opérateur
 - la SCSP n'a pas vocation à financer les dépenses d'investissement de l'opérateur (contribution indirecte via la capacité d'autofinancement)
 - la SCSP constitue une ressource inscrite au compte de résultat prévisionnel de l'opérateur et exclusivement comptabilisée au compte 74
 - La décision attributive de la SCSP permet l'enregistrement dans les comptes de l'opérateur d'un produit pour un montant égal aux crédits de paiement (CP)
 - Lorsque le responsable de programme entend financer spécifiquement une dépense d'investissement, il doit donc recourir au versement d'une dotation en fonds propres
- possibilité d'appliquer un taux de mise en réserve réduit à la SCSP
 - possibilité d'appliquer un taux réduit de mise en réserve pour les opérateurs par rapport au taux applicable aux crédits du PLF : uniquement sur les crédits du titre 3
 - application d'un taux réduit relève de la responsabilité du responsable de programme
 - Le budget prévisionnel des opérateurs pour 2013 doit être construit sur la base des notifications prévisionnelles.
- plafond d'autorisation d'emplois
 - Conformément à l'article 64 de la loi de finances pour 2008, la loi de finances initiale (LFI) fixe chaque année le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État.
 - Le conseil d'administration arrête, à l'occasion du vote du budget, l'enveloppe des dépenses de personnel qui constitue le plafond de masse salariale de l'opérateur.
 - Les opérateurs doivent produire, en annexe du document budgétaire initial, un tableau des emplois (Tableau 2), document obligatoire faisant apparaître les emplois sous plafond autorisés par le PLF 2013 et les emplois hors plafond approuvés par le conseil d'administration. Ces deux catégories d'emplois constituent l'autorisation d'emplois de l'opérateur sur la base de laquelle la prévision de masse salariale a été calculée.

3

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RESTITUTION D'INFORMATION ET DE QUALITÉ COMPTABLE

- Les crédits, budgets et emplois des opérateurs font l'objet d'une présentation spécifique dans le budget de l'État
- La présentation comprend notamment : les crédits versés, les budgets des opérateurs (compte de résultat prévisionnel et tableau de financement abrégé prévisionnel) en distinguant les enveloppes et les différents produits, la contribution des opérateurs aux dépenses d'avenir, les emplois (emplois rémunérés par le programme et emplois rémunérés par l'opérateur)
- Les informations sont fournies à titre prévisionnel au sein du PAP et en exécution au sein du RAP
- recensement des dettes (comprises entre 1 et 5 ans) et des engagements hors bilan (uniquement les engagements donnés : aval, cautionnement, crédits baux, ...)
- L'objectif de qualité comptable permet de répondre aux exigences de performance, de réduction des coûts de non qualité et d'amélioration de la sécurité juridique et financière.



2ème partie : CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

PRÉSENTATION, VOTE ET APPROBATION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Concerne les EPA, les GIP, les EPST (pas les EPSCP)

- Budget initial :
 - enveloppe = niveau de vote et de spécialisation des crédits
 - dossier de présentation du budget comprend une note de présentation (explicite les choix budgétaires au regard du contexte, des missions, de la stratégie, du programme d'activités et de la gestion de l'organisme) et des tableaux et annexes budgétaires (pour les EPST tels que prévus dans le décret de 2002)
 - tableaux et annexes budgétaires :
 - ✓ tableau 1 : budget présenté par enveloppes (compte de résultat prévisionnel agrégé, tableau de financement prévisionnel agrégé)
 - ✓ tableau 2 : emplois
 - ✓ tableau 3 : compte de résultat détaillé (nature de produits et de charges ventilés en comptes à 3 chiffres)
 - ✓ tableau 4 : calcul de la capacité d'autofinancement (méthode soustractive à partir du compte de résultat)
 - ✓ tableau 5 : tableau de financement détaillé (la présentation du tableau peut comprendre des subdivisions de compte de niveau supérieur à 2 chiffres) et tableau complémentaire (fait apparaître de manière prévisionnelle, les éléments du bilan fonctionnel en présentant l'articulation entre le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie)
 - ✓ tableau 6 : opérations pluriannuelles (obligatoire dès lors que sont inscrites au budget des opérations pluriannuelles ayant une incidence financière sur plusieurs exercices. Comporte 3 tableaux)
 - ✓ tableau 7 : dépenses décaissables par destination (ventilation des dépenses par destination, à l'exclusion des charges calculées)
 - ✓ tableau 8 : immobilisations et dotations aux amortissements et dépréciations (évolution de la valeur nette des immobilisations contrôlées par l'organisme)
 - ✓ tableaux 9 et 9 bis : suivi des ressources affectées et des opérations gérées au nom et pour le compte de tiers
 - ✓ tableau 10 : plan de trésorerie
 - ✓ Les tableaux 1 et 2 sont soumis au vote du conseil d'administration, les autres constituent les annexes et sont transmises pour information au conseil d'administration
 - Budget doit être exécutoire au plus tard le 1er janvier de l'exercice ce qui implique une délibération au plus tard le 1er décembre N+1 compte tenu des délais d'approbation (rappel : procédure d'approbation tacite)
- Budget modifié
 - reports de crédits : consistent à reporter des crédits ouverts sur un exercice N mais non consommés. Les crédits reportés viennent augmenter le plafond de dépenses des enveloppes concernées de l'exercice N+1. Ils ne peuvent donc être autorisés que par l'organe délibérant
 - modifications à l'initiative de l'ordonnateur : au sein du niveau de spécialisation de la compétence de l'ordonnateur, ajustements en gestion



- budgets rectificatifs (nouvelle appellation des DBM) : obligatoire en cas de modification du montant des crédits limitatifs, en cas de variation à la baisse des recettes, hausse des recettes pour ouvrir les crédits correspondants
- présentation identique au budget initial avec comme adaptations : explication des écarts, mouvements de crédits, mode de financement des dépenses supplémentaires,
- budget rectificatif d'urgence : autorisé par l'autorité en charge du contrôle budgétaire en accord avec le président du conseil d'administration et les ministères de tutelle
- budget rectificatif d'inventaire : la règle est qu'il ne peut être voté un budget rectificatif après le 31 décembre. Exceptionnellement, l'intégration de modifications liées aux opérations d'inventaire rend possible une modification du budget. Le budget rectificatif d'inventaire (BRI) a pour vocation de concilier l'autorisation budgétaire préalable et les obligations incombant à l'ordonnateur et au comptable de l'organisme afin de comptabiliser les opérations d'inventaire obligatoires et produire ainsi des comptes réguliers et sincères, permettant de donner une image fidèle de l'activité et du patrimoine de l'organisme. Il est préparé lors de l'élaboration du compte financier par l'ordonnateur de l'établissement et approuvé dans les délais de l'approbation d'urgence.
- Compte financier
 - accompagné d'un rapport du comptable et d'un rapport de gestion de l'ordonnateur (éclairer les membres du conseil d'administration sur les motifs et les conséquences des décisions soumises à leur approbation)
 - composition :
 - Le compte de résultat,
 - Le bilan,
 - L'annexe,
 - La balance générale des comptes à la clôture de l'exercice,
 - La balance des comptes des valeurs inactives.
 - Les tableaux budgétaires :
 - ✓ tableau 1 : budget présenté par enveloppes (compte de résultat agrégé, tableau de financement agrégé)
 - ✓ tableau 2 : emplois
 - Les annexes budgétaires :
 - ✓ tableau 3 : compte de résultat détaillé
 - ✓ tableau 4 : calcul de la capacité d'autofinancement
 - ✓ tableau 5 : tableau de financement détaillé et tableau complémentaire
 - ✓ tableau 6 : opérations pluriannuelles
 - ✓ tableau 7 : dépenses par destination
 - ✓ tableau 8 : immobilisations, amortissements et dépréciations
 - ✓ tableau 9 : suivi des ressources affectées
 - ✓ tableau 9 bis : suivi des opérations gérées au nom et pour le compte de tiers
 - ✓ tableau 10 : plan de trésorerie
 - Le conseil d'administration arrête le compte financier, après avoir entendu l'agent comptable, avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice
 - il est demandé aux organismes de soumettre leurs comptes 2012 à l'approbation de leur conseil d'administration avant la fin du mois de mars 2013
- Suivi de la trésorerie
 - expérimentation d'un dispositif de gestion de trésorerie : basé sur un plan de trésorerie annuel et un échéancier de versement des dotations, liaison entre l'opérateur et le ministère pour s'assurer de la conformité entre le montant du versement de la subvention et les échéances du plan de trésorerie



MODALITES DE FINANCEMENT DES ORGANISMES PAR L'ÉTAT

Concerne les EPA, les GIP, les EPST (pas les EPSCP)

- Principes d'évaluation des dotations
 - mettre en œuvre une justification au premier euro (outil d'explicitation des dépenses qui doit permettre d'établir un lien entre les crédits demandés et les déterminants de la dépense, qui peuvent être physiques (nombre d'utilisateurs, volume d'activité...) ou financiers (coûts unitaires de dispositifs financiers)
 - pour les établissements effectuant leur budgétisation sur la base d'enveloppes, définition du contenu de l'enveloppe à faire valider par l'autorité qui approuve le budget
- Inscription des financements de l'État
 - le responsable de programme communique une notification prévisionnelle qui sert de base à la budgétisation
 - la décision attributive permet de constater le produit et comporte des montants en AE et en CP : seuls les CP sont une ressource, les AE permettent à l'établissement de s'engager juridiquement
 - la SCSP est toujours libellée en AE = CP
 - si AE différent de CP, les AE sont suivies hors bilan, permettent de s'engager à hauteur de leur montant
 - imputation par nature des fonds versés par l'État
 - modalités particulières de calcul de certaines dotations

LA QUALITE DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Concerne les EPA, les GIP, les EPST et les EPSCP

- maîtrise des risques financiers et comptables
- revue de qualité comptable et financière
- certification des comptes
- traitement comptables applicables
 - droits à congés, CET et heures supplémentaires : rattachables à l'exercice sur lequel intervient le service fait, à savoir le travail accompli par le personnel, de statut public ou privé, ouvrant droit à congé ou rémunération (constat d'une obligation sous la forme d'une charge à payer ou d'une provision pour charges)
 - financement d'actif : distinction selon l'origine du financement (État compte 10, autres tiers compte 13) et traitement comptable différent si rattachable à une immobilisation (rattachable évolution via le compte 78 ; non rattachable, maintenu au bilan pour sa valeur)
 - contrats concourant à la réalisation d'un service public
 - valeurs d'entrée
 - changement de méthode et correction d'erreurs
 - investissement d'avenir et contrats à long terme
 - subventions reçues
- clôture des comptes 2012



3ème partie : PRÉSENTATION DES NOUVEAUX DOCUMENTS BUDGÉTAIRES PRÉVUS PAR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

Concerne les EPA, les GIP, les EPST et les EPSCP

- Demande : préparer les nouveaux documents budgétaires pour information du conseil d'administration dès le budget primitif 2013
- entrée en vigueur : à compter de l'exercice 2016 et dès 2013 à titre d'information concernant les états budgétaires

DEFINITIONS

- La comptabilité générale fournit une image fidèle du résultat et de la situation financière et patrimoniale d'un organisme en application du principe de constatation des droits et obligations
- La comptabilité budgétaire retrace l'autorisation budgétaire et rend compte de son exécution, en enregistrant l'ouverture puis la consommation des autorisations d'engager, de payer et des autorisations d'emplois, ainsi que les recettes autorisées
- La comptabilité des engagements enregistre la consommation des autorisations d'engagement (AE) par la souscription d'engagements auprès d'un tiers pour un montant ferme
- La comptabilité des décaissements décrit la consommation des crédits de paiement (CP) en retraçant l'exécution des dépenses budgétaires au moment où elles sont payées.
- La différence, à l'issue d'un exercice budgétaire, entre les AE consommées et les CP consommés est constitutive des restes à payer. Ils représentent les engagements contractés qui devront être couverts par des CP à ouvrir sur les budgets futurs.
- En recette, la comptabilité des encaissements retrace l'exécution des recettes au moment où elles sont encaissées.
- La comptabilité des encaissements et décaissements permet de dégager, sur le même exercice, le solde d'exécution budgétaire qui traduit le niveau de couverture des dépenses payées sur l'exercice par les recettes encaissées sur celui-ci.
- La comptabilité des emplois retrace le plafond des emplois autorisés et sa consommation, en identifiant en son sein les emplois accordés en loi de finances.
- La comptabilité budgétaire en encaissements/décaissements est articulée avec la comptabilité générale. En effet, cette dernière enregistre l'impact en trésorerie des opérations constatant les droits et obligations de l'organisme.
- La comptabilité des autorisations d'engagements a vocation à se retrouver dans la comptabilité générale en charges ou immobilisations à payer, en provisions pour charges ou en engagements hors bilan.

7



NOUVELLES REGLES

- **crédits :**
 - en dépenses, les crédits sont ouverts sous la forme d'enveloppes portant sur des autorisations d'engagement d'une part et des crédits de paiement d'autre part.
 - Ces enveloppes sont limitatives : toute modification de leur montant nécessite un budget rectificatif.
- **autorisation d'engagement :**
 - limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice. Les AE ouvertes dans le cadre du budget sont annuelles. Elles peuvent en revanche induire une exécution en CP des dépenses afférentes sur les exercices ultérieurs.
 - les AE ont vocation à être consommées sur l'exercice pour lequel elles ont été autorisées, les autorisations non consommées en fin d'exercice n'étant reportables que sous conditions.
 - les AE de l'exercice non couvertes dans leur intégralité par des CP sur le même exercice seront associées à un échéancier des CP précisant les modalités de couverture sur les budgets suivants des restes à payer.
 - Les AE encadrent les engagements que les organismes sont autorisés à contracter auprès de tiers. L'engagement est défini comme « l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. »
 - La comptabilité des engagements retrace l'ouverture des AE prévues au budget et leur consommation lors de l'engagement, par exemple la signature d'un bon de commande ou d'une convention.
 - Le montant consommé en AE correspond au montant total de l'engagement ferme pris envers le tiers, y compris pour la part qui pourra donner lieu à un décaissement sur un exercice ultérieur.
 - Les faits générateurs des engagements se matérialisent par l'émission d'actes qui engagent définitivement l'organisme vis-à-vis d'un tiers pour un montant déterminé.
 - Le montant de l'engagement doit correspondre aux montants des décaissements qui seront la conséquence de l'exécution de l'engagement.
- **crédits de paiement :**
 - limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés. Leur consommation retrace les décaissements liés à l'exécution budgétaire.
 - La consommation des CP est enregistrée en comptabilité budgétaire au moment où l'agent comptable paie une dépense. Les CP permettent de retracer les paiements associés aux engagements qui ont fait l'objet d'un service fait (livraison, achèvement d'une prestation ou de travaux) et/ou d'une facturation (avance).
 - Dans le cas d'un engagement s'exécutant sur plusieurs exercices, la consommation des CP est échelonnée sur plusieurs exercices budgétaires.
- **les reports d'AE et de CP :**
 - AE : autorisation annuelle ne créant aucun droit au titre des années suivantes. Report toutefois possible.
 - CP : si service fait certifié à la clôture, report ne nécessite qu'une décision du CA les entérinant.

Nota Amue : il n'est pas impossible que les EPSCP passés aux RCE conservent les règles de reports telles que prévues par le décret 2008-618 du 27 juin 2008.



- **fongibilité asymétrique :**
 - conditions identiques à celles de l'État : possible en gestion sans accord préalable du CA
 - condition : le CA doit avoir autorisé l'ordonnateur à effectuer ce type de mouvement (respect d'un plafond à définir et accord du contrôleur budgétaire)
- en recettes, encaissements de l'exercice et se traduisent par des flux entrants. Leur montant prévu au budget a un caractère évaluatif, sous réserve, le cas échéant, des plafonds votés en loi de finances.
- Sont constitutifs de recettes, les encaissements budgétaires de l'exercice quel que soit l'exercice au cours duquel le fait générateur de la recette a été constaté.
- en emplois, un plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois de l'organisme est introduit dans le projet de décret et inclut les emplois « hors plafond » (de lois de finances) des opérateurs.
- **les états budgétaires :**
 - Le nouveau format de budget maintient les états actuels de comptabilité générale, à savoir le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement prévisionnel qui restent identiques aux tableaux présentés actuellement. Il intègre par ailleurs deux nouveaux tableaux, supports de l'autorisation budgétaire en dépenses et en recettes.
 - autorisations budgétaires : autorisations en emplois, autorisations d'engagement, crédits de paiement et prévision de recettes de l'exercice, solde budgétaire en résultant.
 - tableau présentant l'équilibre financier résultant d'une part du solde budgétaire issu des autorisations précédentes, d'autre part des opérations de trésorerie.
 - Un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés.
 - Les crédits en AE et CP inscrits au budget doivent être présentés sous la forme de trois ou quatre enveloppes, regroupant les dépenses de personnel, celles de fonctionnement et d'intervention (ces dernières pouvant faire l'objet d'une enveloppe distincte) et les dépenses d'investissement.
 - Ces enveloppes sont constituées d'AE et de CP et sont limitatives :
 - ✓ Les AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pendant l'exercice, les paiements afférents pouvant intervenir les années ultérieures.
 - ✓ Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'exercice.
 - La notion d'opération budgétaire ne couvre pas tous les encaissements et tous les décaissements. Il est opéré une distinction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie qui sont définies exhaustivement comme :
 - 1° Le mouvement des disponibilités de l'organisme ;
 - 2° L'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'organisme ;
 - 3° La gestion des fonds au nom et pour le compte de tiers ;
 - 4° L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'organisme.
- Cette définition intègre notamment les opérations sur emprunts en les excluant du calcul du solde budgétaire, alors qu'elles étaient auparavant intégrées aux dépenses et recettes budgétaires.



NOUVEAUX ETATS

- **2 tableaux constituent les états budgétaires :**

- *Tableau 1 : autorisations budgétaires en AE et en CP, prévisions de recettes et solde budgétaire*

Autorisations budgétaires en AE et CP, prévisions de recettes et solde budgétaire

Dépenses			Recettes	
	Montants		Montants	
	AE	CP		
Enveloppes hors projets de recherche				Recettes globalisées
Personnel				Subvention pour charges de service public
dont contributions employeur au CAS Pension				Autres financements de l'Etat
				Fiscalité affectée
				Autres financements publics
Fonctionnement				Ressources propres
Intervention				Recettes fléchées
				Financements de l'Etat fléchés
				Autres financements publics fléchés
Investissement				Mécénats fléchés
				Autres recettes fléchées
Enveloppes projets de recherche				
TOTAL DES DÉPENSES	A	B	C	TOTAL DES RECETTES
Solde budgétaire (excédent)		D1	D2	Solde budgétaire (déficit)

- Commentaires :

- ✓ Le solde budgétaire traduit, en prévision, l'écart entre les CP ouverts au budget et les prévisions de recettes, et en exécution, l'écart entre les consommations de CP et les recettes encaissées
- ✓ Les recettes, dont le montant est évaluatif, distinguent :
 - celles qui sont globalisées : la subvention pour charges de service public versée aux opérateurs, les subventions de fonctionnement de l'État versées aux organismes non opérateurs, la fiscalité affectée, les autres subventions publiques et dotations de l'État sans destination spécifique et les ressources propres ;
 - de celles qui sont fléchées, c'est-à-dire qui ont une destination prédéterminée : les dotations ou compléments de dotations de l'État fléchés sur un investissement, les autres ressources ayant une destination spécifiée (certaines subventions publiques, fonds privés, notamment le mécénat et autres recettes fléchées).
 - recettes « fléchées » constituent les ressources encaissées par l'organisme dont l'utilisation est prédéterminée. Elles sont destinées à la réalisation d'opérations ou au financement de certaines natures de dépense bien identifiées auxquelles sont liées des AE et des CP. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre utilisation (principalement l'investissement ou le mécénat).
 - En particulier, le solde des recettes encaissées correspondant au financement de ces projets sur les exercices suivants vient abonder la trésorerie liée aux recettes fléchées figurant dans le tableau d'équilibre financier. Il sera consommé sur la durée des projets en prélevant sur cette même trésorerie.
 - Les opérations pour comptes de tiers (gérées en compte de classe 4) sont suivies par ailleurs dans un état dédié.
 - La liste de ces opérations éligibles au fléchage dépend de l'activité de l'organisme et doit faire l'objet d'une présentation aux tutelles au moment de la préparation du budget.

10



■ **Tableau 2 : équilibre financier**

Équilibre financier

Besoins (utilisation des financements)		Financements (couverture des besoins)	
Solde budgétaire (déficit)	D2	D1	Solde budgétaire (excédent)
Excédent sur l'exercice de recettes budgétaires fléchées	(a)	(a)	Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires sur recettes fléchées
Remboursements d'emprunts	(b)	(b)	Nouveaux emprunts
Opérations au nom et pour le compte de tiers (décaissements de l'exercice)	(c)	(c)	Opérations au nom et pour le compte de tiers (encaissements de)
Sous-total (1)		Sous-total (2)	
Abondement de la trésorerie disponible (2-1)	(d)	(d)	Prélèvement sur la trésorerie disponible (1-2)
TOTAL DES BESOINS		TOTAL DES FINANCEMENTS	

Le total des lignes (a+b+c+d) est égal à la différence entre la trésorerie à la clôture de l'exercice 2013 et la trésorerie à l'ouverture du même exercice.

■ **Commentaires :**

- ✓ Le tableau d'équilibre financier retrace :
 - les moyens de couverture d'un solde budgétaire déficitaire par l'excédent résultant des opérations de trésorerie ;
 - ou les moyens d'utilisation d'un solde budgétaire excédentaire.
- ✓ Sont donc exclusivement retracés dans ce tableau :
 - le solde résultant du tableau précédent (solde budgétaire) ;
 - les opérations définies en tant qu'opérations de trésorerie (et donc « non budgétaires », i.e. exclues du tableau I).
- ✓ Cet état permet d'appréhender l'ensemble des enjeux de financement, que ce soit par prélèvement (ou abondement) sur les disponibilités, recours à l'emprunt (ou remboursement) ou à des lignes de trésorerie, par exemple. Ce tableau est présenté obligatoirement à l'équilibre.
- ✓ Pour la construction de ce tableau II, le solde budgétaire de l'exercice (déficit ou excédent reporté du tableau I), est le point de départ constitutif des « besoins » et des « financements »
 - les différences entre encaissements et décaissements budgétaires sur l'exercice liées aux opérations sur recettes fléchées ;
 - les montants relatifs aux opérations sur emprunts et lignes de trésorerie ;
 - les montants relatifs aux opérations gérées au nom et pour le compte de tiers (et donc exclus de l'autorisation budgétaire du tableau I).
- ✓ la différence entre le solde d'exécution budgétaire et les opérations précédemment identifiées permet d'équilibrer les « besoins » et les « financements » et représente l'abondement ou le prélèvement sur la trésorerie disponible, c'est-à-dire non gagée, de l'organisme.

● **Un document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel**

- Il décrit
 - ✓ Les prévisions d'entrée et de sortie, dans le courant de l'année, d'une part des personnels rémunérés par l'organisme, d'autre part des personnels en fonction au sein de ce dernier sans être rémunérés par lui ;
 - ✓ Les prévisions de consommation, dans le courant de l'année, du plafond d'autorisation d'emplois ;
 - ✓ Les prévisions de dépenses de personnel.

Nota : les termes « résultat patrimonial » correspondent au résultat comptable (issu du compte de résultat prévisionnel). Cette nouvelle dénomination vise à éviter toute confusion avec le résultat issu de la comptabilité budgétaire.